DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces Installations classées pour la protection de l'environnement

S.A. PHYTEUROP à MONTREUIL BELLAY ARRETE

Arrêté complémentaire D3 – 2006 – n° 286

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société PHYTEUROP pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montreuil-Bellay;

 ${
m Vu}$ la demande de modification des conditions de stockage formulée, les 6 octobre et 12 décembre 2005, complétée le 6 avril 2006, par la société PHYTEUROP, dont le siège social est 35 rue d'Alsace – 92300 LEVALLOIS PERRET en vue d'exploiter un bâtiment de stockage de produits agro-pharmaceutiques n° 18 implanté en Z.I.Grande Champagne à MONTREUIL BELLAY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 20 avril 2006 ;

Considérant que la réalisation et l'exploitation d'un nouveau bâtiment n°18 destiné au stockage de produits phytosanitaires inflammables proposé par la société PHYTEUROP contribue à réduire les risques de propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre et d'incendie généralisé;

Considérant que le dispositif d'alerte proposé par l'exploitant par détection automatique d'incendie permet un contrôle permanent de l'installation;

Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande de modifications des installations, notamment les dispositions constructives retenues et les moyens de secours mis en place permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant que la mise en œuvre d'une politique de prévention des accidents majeurs et d'un système de gestion de la sécurité est de nature à mieux appréhender les mesures préventives associées aux risques présentés par les installations sur le site de Montreuil Bellay;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société PHYTEUROP dont le siège social est situé 35 rue d'Alsace – 92300 LEVALLOIS PERRET, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter un bâtiment de stockage n° 18 de produits phytosanitaires inflammables situé Z.I.Grande Champagne à MONTREUIL BELLAY.

La surface du bâtiment est limitée à 1350 m² et la capacité stockée limitée à 1000 tonnes.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux délivrés à la société PHYTEUROP pour l'établissement qu'elle exploite sur la territoire de la commune de Montreuil-Bellay sont applicables au bâtiment 18 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dispositions générales

Article 2 : Stockages

Les produits finis phytosanitaires sont répartis dans les bâtiments 14, 15, 17 et 18. L'organisation des stockages des produits finis phytosanitaires sur le site est la suivante :

- 1 bâtiment n° 18 dans lequel est stocké l'ensemble des produits finis inflammables y compris les produits toxiques et très toxiques inflammables,
- 3 bâtiments n° 14, 15 et 17 pour les produits finis non inflammables. Les produits très toxiques et toxiques non inflammables sont préférentiellement stockés dans les n° 14, 15 et 17.

Les produits réactifs entre-eux sont identifiés et font l'objet de procédures particulières de stockage.

Prévention des accidents majeurs

Article 3 : Equipements importants pour la sécurité (EIPS)

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des facteurs importants pour la sécurité, en tenant compte de l'étude des dangers. Il identifie à ce titre les équipements, paramètres, consignes, modes opératoires et formations afin de maîtriser dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, dégradé, etc.) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Article 4 : Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, une politique de prévention des accidents majeurs et un système de gestion de la sécurité sont mis en place dans l'établissement.

Ce système, proportionné aux risques d'accidents majeurs que présente l'établissement, s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement.

Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité développés selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Ce système ainsi que la politique de prévention associée font l'objet d'une présentation et d'une sensibilisation auprès du personnel.

La politique de prévention des accidents majeurs est affichée dans les lieux fréquentés par le personnel.

Le système de gestion de la sécurité est mis à jour et tenu à la disposition du personnel et de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Exploitation

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Dans les bâtiments 14, 15, 17 et 18, tout transvasement de produit et toute modification des conditions d'emballage des marchandises sont interdits. En cas de détérioration ou de rupture de contenants, des mesures strictes sont prises pour limiter les conséquences de l'accident ou de l'incident et assurer la sécurité des installations. Des consignes sont établies. Le personnel est formé aux risques.

Un tableau de rappel des incompatibilités connues entre les produits stockés est affiché dans le bâtiment.

Dispositions particulières applicables au bâtiment 18

Implantation - Accessibilité

Article 6:

Le bâtiment n°18 de 1350 m2 est construit sur un seul niveau et comporte une seule cellule destinée à entreposer des produits phytosanitaires inflammables. Il est éloigné du bâtiment n° 17 par une bande d'au moins 12 m maintenue dégagée. Aucun stationnement de véhicules ni stockage provisoire n'est autorisé dans cette zone.

Le bâtiment est conçu et aménagé de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Avant la mise en exploitation, l'exploitant justifie au préfet de la réalisation et de l'efficacité des mesures d'isolement retenues pour supprimer ou limiter les effets dominos en cas d'incendie.

Article 7:

Le bâtiment doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du bâtiment doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe au bâtiment tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du bâtiment.

Dispositions relatives au comportement au feu du bâtiment

Article 8:

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du bâtiment.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie dans le bâtiment ou autres installations sur le site, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures) ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux d'euro-classe A1 (incombustible) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux d'euro-classe A1 (incombustible) ou A2s1d0 (incombustible) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire l'euro-classe Broof (t3) (indice T 30/1);
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- le local incendie est isolé par une paroi et un plafond d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La porte d'intercommunication est d'euro-classe REI 120 et est munie d'un ferme-porte.

Article 9:

Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie du bâtiment.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes du bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Compartimentage et aménagement du stockage

Article 10:

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans le même bâtiment.

Article 11:

Les produits finis sont stockés en palettier.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides (telles que toxiques, inflammables) est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Article 12:

Le sol du bâtiment et des aires de manutention est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Il n'existe pas au sol de connexion avec les réseaux eaux usées et eaux pluviales.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 13:

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le bâtiment est sur rétention. Le stockage des matières dangereuses (telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes) susceptibles d'aggraver les effets en cas d'incendie est interdit dans le bâtiment.

Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont éliminés en tant que déchets.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les quais sont conçus de telle sorte qu'en cas de rupture d'emballage lors des manutentions, les produits ne puissent s'épandre vers le milieu naturel. Les déversements sont drainés par des caniveaux étanches placés sous chaque quai. La capacité de rétention est correctement dimensionnée. Les produits ne pourront être extraits de ces caniveaux que par pompage.

Le bâtiment et la zone aménagée autour du bâtiment sont en cas de nécessité (eaux d'extinction en grande quantité) raccordés au bassin de confinement externe de 3500 m³ susceptible de contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers le bassin. Les orifices d'écoulement du bassin doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées.

Le réseau de collecte des eaux pluviales du bâtiment est équipé d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Moyens de lutte contre l'incendie

Article 14:

Le bâtiment est équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le système comprend deux boucles de détection indépendantes. Une des deux détections comprend des détecteurs de fumées ou de flammes. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'ensemble des alarmes de détection d'incendie, de déclenchement des dispositifs de lutte contre l'incendie, les alarmes des utilités, sont reportées vers une centrale d'alarme générale au site.

Le système de détection présent dans le bâtiment doit être composé de capteurs en nombre suffisant, judicieusement répartis, de manière à rester disponible à tout instant.

Les trappes de désenfumage, l'extinction automatique par mousse et la fermeture les portes coupe-feu sont asservies à la détection incendie. La mise en route de l'extinction déclenche une alarme sonore audible en tout point du bâtiment.

Les détecteurs doivent être installés selon les règles en vigueur.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

L'installation de détection doit être surveillée 24h/24. L'exploitant établit la procédure d'alerte permettant la mise en œuvre rapide des moyens de secours en toute circonstance y compris en dehors des heures ouvrées (ex : la nuit, le week-end, les jours fériés).

Article 15:

Le bâtiment est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un système d'extinction automatique d'incendie à haut foisonnement capable de remplir le magasin en moins de 5 mn. Ce système est positionné sous plafond. Il doit être conforme aux normes françaises en vigueur. En outre, l'installation doit répondre aux exigences de référentiel permettant de garantir son efficacité globale, notamment sur les temps de détection et de noyage. La centrale d'extinction doit être implantée de manière à être isolée des flux thermiques d'un incendie de produits inflammables;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés implantés à proximité du bâtiment disponibles et accessibles en toute circonstance ;
- des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans le bâtiment en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Les hydrants et les RIA sont utilisables en période de gel;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau et des quantités nécessaires en émulseur au fonctionnement du système d'extinction automatique. Le dispositif d'extinction est directement branché sur une réserve d'eau d'au moins 130 m³ équipée d'un système de réalimentation.

La réserve d'émulseur, d'au moins 3,8 m³, est suffisante pour permettre le remplissage du bâtiment en moins de 5 mn. L'exploitant veillera à ce que le produit détenu ne soit pas périmé. La quantité nécessaire sera définie en relation avec le fournisseur du système d'extinction automatique et en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Dispositions relatives à l'exploitation du bâtiment

Article 16:

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du bâtiment dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur du bâtiment ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 17:

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du bâtiment.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du bâtiment par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'alimentation électrique des équipements et paramètres importants pour la sécurité est secourue par des dispositifs autonomes tels que des batteries ou tout système présentant des garanties équivalentes. Tout dysfonctionnement de l'alimentation électrique fait l'objet d'une alarme.

Les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, etc.) sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux normes en vigueur.

Le bâtiment est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions cotées ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les engins de manutention fonctionnent à l'énergie électrique.

Article 18: Protection contre la foudre

Le bâtiment est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre du bâtiment fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service du bâtiment puis tous les cinq ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur le bâtiment et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur le bâtiment ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur le bâtiment. En cas d'impossibilité d'installation d'un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives de la conformité de la protection contre la foudre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19:

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 20:

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le bâtiment doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. La recharge des batteries des chariots automoteurs est interdite dans le bâtiment n° 18.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Article 21:

Le chauffage des bâtiments et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 22:

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 23:

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une formation spécifique ou une habilitation de l'établissement.

En cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- En préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- A l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits équipements est intégralement restaurée.

Article 24:

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 22 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 25:

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 26:

Le plan d'opération interne prenant en compte le bâtiment n° 18 est mis à jour par l'exploitant.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation du bâtiment, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne.

Article 27:

Avant la mise en service du bâtiment, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté complémentaire et, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Article 28:

L'article 3.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 528 du 16 juin 1987 est abrogé.

Article 29:

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la S.A PHYTEUROP dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 30:

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous préfecture de SAUMUR et à la mairie de MONTREUIL BELLAY.

Article 31:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de SAUMUR, le Maire de MONTREUIL BELLAY, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Angers, le 31 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la préfecture

signé: Jean-Jacques CARON

<u>Délai et voie de recours</u>: Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.